

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 171 du
1^{er} /09/2025**

**AFFAIRE :
LA SOCIETE
NIGERIENNE
DE BANQUE
SONIBANK
SCPA MLK
C/
MAMOUDOU
ASSOUMANA**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 SEPTEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 03 Septembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **MAIMOUNA MALLE IDI ET OUMAROU GARBA, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE SONIBANK S.A., au capital de 20.000.000.000 FCFA, dont le siège est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 891, RCCM NI-NIM-B-582, NIF 1218/R, Tel : 20.73.47.40 ; 20.73.52.24, Fax : 20.73.46.93, Email :sonibank&intnet ne, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA MLK, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

MONSIEUR MAMOUDOU ASSOUMANA : Né le 01/01/1989 à Toudoun BIZO/BOUZA, de nationalité Nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, RCCM-NI-NIA-2014-A-2620 en date du 09/09/2024, NIF : 30341/S, titulaire du compte n°215 124 91801/76 ouvert dans le livres de la SONIBANK, à son domicile, assigné à personne ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PAERTIES

Par acte d'huissier en date du 23 mai 2025, **la Société Nigérienne de Banque SONIBANK SA**, au capital de 20.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, RCCM NI-NIM-B-582, NIF 1218/R, Tel : 20 73 47 40/20 73 52 24, Fax : 20 73 46 93, Email : sonibana@intnet.ne, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA MLK, avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, **a attiré Monsieur MAMOUDOU ASSOUMANA**, né le 01/01/1989 à Toudoun Bizo, commerçant demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, régulièrement immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier de Niamey sous le numéro : RCCM-NI-NIA-2014-A-2620 en date du 09/09/2014, NIF : 30341/S titulaire du compte n°251.124.91801/76 ouvert dans les livres de la SONIBANK, devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir le sieur MAMOUDOU ASSOUMANA pour s'entendre dire :

En la forme :

- **Déclarer** l'action introduite par la SONIBANK SA recevable en la forme.

Au fond :

- Dire et juger que la SONIBANK SA est créancière de Monsieur MAMOUDOU ASSOUMANA pour le montant 20.638.256 FCFA ;

Par conséquent :

- Le Condamner à payer la somme de 20.638.256 FCFA en remboursement de ses engagements dans les livres de la SONIBANK SA ;
- Le condamner en outre à payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles en application de l'article 392 du code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner Monsieur MAMOUDOU ASSOUMANA aux entiers dépens.

La requérante exposait à l'appui de sa demande qu'elle est en relation d'affaire avec que Monsieur MAMOUDOU ASSOUMANA qui a ouvert dans ses livres, le compte courant n°251.124.91801/76 ;

Que le susnommé a sollicité et obtenu d'elle, un crédit à long terme, d'un montant de vingt millions (20.000.000) de F CFA en principal, remboursable à l'échéance du 31/05/2023, aux taux d'intérêt de 12,25%, à majorer de tous intérêts, commissions, frais et accessoires ;

Qu'à titre de garantie, le requis avait affecté en hypothèque de premier rang l'immeuble objet du titre foncier N°74.012 RN ;

Que depuis lors, le remboursement intégral de la créance peine à intervenir, la mettant ainsi dans une situation embarrassante et compromettant également le recouvrement.

Que lasse d'attendre, elle a par courrier en date du 30 avril 2025, adressé une mise en demeure au requis ;

Qu'à la date d'aujourd'hui, il est redevable envers elle de la somme de vingt millions six-cent trente-huit mille deux cent cinquante-cinq (20.638.256) FCFA, comme en atteste l'attestation de solde du 25 mars 2025 ;

Qu'ainsi toutes les démarches qu'elle a entreprises pour le dénouement amiable de l'affaire se sont avérées vaines et infructueuses ;

Qu'elle ne peut pas attendre indéfiniment la régularisation par le requis de sa situation dans ses livres qui n'a que trop duré ;

Que c'est pourquoi, en application des articles 1134, 1315 du code civil et de l'article 392 du code de procédure civile, elle demande au tribunal de faire droit à toutes ses demandes ;

Motifs de la décision:

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délai de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile: « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse s'est fait représenter à l'audience contentieuse du 03/09/2025, où le dossier a été retenu et plaidé par son conseil constitué la SCPA MLK; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que le requis n'a pas comparu à l'audience et n'a versé antérieurement des pièces et conclusions malgré qu'il ait été assigné à personne ;

Que selon l'article 374 du code de procédure civile : « Le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas sans motif légitime valable » ;

Qu'en l'espèce, le sieur MAMOUDOU Assoumana a été assigné à personne dont copie de l'assignation lui a été délaissée par l'huissier sans qu'il ne comparaît ; qu'il ne justifie d'aucun motif légitime jugé valable par le tribunal; qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre ;

Au fond

Sur le paiement de la créance

Attendu la SONIBANK réclame contre Mr MAMOUDOU Assoumana, le paiement de sa créance de **20.638.256 FCFA** en remboursement de ses engagements dans ses livres ;

Qu'elle soutient que ce montant résulte d'un crédit à long terme, d'un montant de vingt millions (20.000.000) de F CFA en principal, remboursable à l'échéance du 31/05/2023, aux taux d'intérêt de 12,25%, à majorer de tous intérêts, commissions, frais et accessoires qu'elle a accordé au défendeur suivant contrat d'affectation hypothécaire en date du 08/09/2022 ;

Que la SONIBANK, après avoir arrêté un solde débiteur d'un montant de de **20.638.256** francs CFA sur le compte du Sieur MAMOUDOU Assoumana, elle l'a mise en demeure de payer ;

Que le prêt étant échu et resté impayé, la Sonibank lui notifiât le solde de son compte ainsi que le transfert de ses engagements au contentieux ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1134 du Code civil que: « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que l'article 1315 du Code Civil ajoute que: « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Attendu que le défendeur n'a pas honorer ses engagements consistant au remboursement du prêt qu'il a contracté au terme échu;

Qu'aussi, il n'a fourni aucun effort pour solder sa dette malgré les multiples relances et mise en demeure qui lui ont été faite; ce qui démontre clairement sa mauvaise foi dans l'exécution de ses engagements;

Dès lors, il y a lieu de dire que la SONIBANK est créancière de MAMOUDOU Assoumana pour le montant de **20.638.256 FCFA** et par conséquent, le Condamner à payer ladite somme en remboursement de ses engagements dans les livres de la SONIBANK SA;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que la SONIBANK demande au tribunal de condamner le requis au paiement de la somme de **5.000.000 FCFA** à titre de frais irrépétibles, pour l'avoir forcé à engager des frais supplémentaires pour le recouvrement de sa créance ;

Qu'en effet, l'article 392 du code de procédure civile dispose que : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens » ;

Mais attendu que la requérante n'a pas elle-même justifié avoir dépensé lesdits frais quoiqu'elle ait engagé un avocat et un huissier de justice pour introduire la présente instance;

Qu'il y a lieu de fixer le montant des frais irrépétibles à la somme de 1 500 000 F CFA et de condamner MAMOUDOU Assoumana au paiement desdits frais ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est donc en dessous de la fourchette prévue par la loi ;

Dès lors, l'exécution provisoire du présent jugement est de droit;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile: « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, Mr MAMOUDOU Assoumana a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SONIBANK et par réputé contradictoire contre MAMOUDOU ASSOUMANA, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- En la forme :

- **Déclare l'action introduite par la SONIBANK SA recevable en la forme.**

Au fond :

- **Dit que la SONIBANK SA est créancière de Monsieur MAMOUDOU ASSOUMANA pour le montant 20.638.256 FCFA ;**
- **Le Condamne à payer à la SONIBANK ladite somme en remboursement de ses engagements dans les livres de celle-ci ;**
- **Le condamne en outre à payer la somme de 1 500 000 FCFA à titre de frais irrépétibles en application de l'article 392 du code de procédure civile ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Condamne Monsieur MAMOUDOU ASSOUMANA aux entiers dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière